



DECISION DU MAIRE

**MISSION CABINET D'ARCHITECTURE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN BLOC SANITAIRE AU STADE MUNICIPAL**

LE MAIRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiées,
- Vu** le décret 2015 – 1163 du 17 septembre 2015, modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, et, notamment, le seuil prévu pour les marchés adaptés
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Nérac n° 17/2020, en date du 28 mai 2020, portant adoption du règlement de M.A.P.A. applicable à la commande publique de la collectivité, et, notamment, ses alinéas 4 et 5,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Nérac n° 14/2020, en date du 28 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Considérant** la nécessité de procéder à une mission d'architecture pour la signature d'un permis de construire concernant un projet de construction d'un local sanitaire au Stade Municipal de Nérac,
- Considérant** que le montant prévisionnel de la commande ne justifie pas la publicité et la mise en concurrence formelle selon le règlement des achats de la commune,
- Vu** la proposition d'honoraire formulée par le cabinet d'architecture « FRICARD Jean Louis »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Que la proposition du cabinet d'architecture « FRICARD Jean Louis », sise à BARBASTE (47230) 9 rue du Moulin des TOURS est retenue pour exécuter les prestations visées en objet, pour un montant total de 468,75 € HT soit 562,50 € TTC.

ARTICLE 2 : Que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2023, section investissement, article 2031, opération 920 et fonction 412.

AR Prefecture

047-214701955-20230928-ARCHI_BLOC_468-CC
Reçu le 06/10/2023

ARTICLE 3 : Ampliation de cette décision sera transmise au Service de Gestion Comptable d'Agen et à l'entreprise attributaire. La présente décision sera affichée en Mairie, publiée au registre des actes administratifs, et fera, en outre, l'objet d'une communication à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Nérac, le 28 septembre 2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif 9 rue Tastet – CS 21490, 33063 Bordeaux, après recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification

Notifiée le :
Affichée le

LE MAIRE
Nicolas LACOMBE

